



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE

Bureau du Cabinet et de la sécurité

Saint-Etienne, le 23 août 2016

ARRETE N° 454 -2016 portant interdiction de port, transport et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Geoffroy Guichard (Saint-Etienne) à l'occasion du match de football du jeudi 25 août 2016 opposant l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) au Beitar Jérusalem

Le préfet de la Loire

VU le code pénal ;

VU le code du sport, en particulier ses articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives,

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret en date du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-133 du 5 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Gérard LACROIX, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin d'assurer l'ordre et la sécurité publiques à l'occasion du match se déroulant le 25 août 2016 au stade Geoffroy-Guichard à Saint-Étienne dans le cadre de la rencontre de l'ASSE /BEITAR JÉRUSALEM ;

Considérant que des comportements dangereux sur voie publique sont fréquents lors des rencontres de football classées à risques ;

Considérant qu'une frange de supporters israéliens « ultras » dont certains demeurent en région parisienne et que d'autres en provenance d'Israël sont susceptibles de faire le déplacement à Saint-Etienne ;

Considérant que le risque d'affrontement entre les supporters des deux formations est ainsi très élevé aux abords du stade et du centre-ville de Saint-Etienne ;

Considérant que dans le contexte de la situation d'état d'urgence prorogée, il convient conformément aux nouvelles dispositions de la loi du 21 juillet 2016 susvisée de prendre à titre préventif toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des pétards, fumigènes et autres pièces d'artifices, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement sont de nature à troubler la tranquillité et la sécurité publiques ;

Considérant qu'il convient d'interdire le port, le transport, la détention et l'usage de tous engins pyrotechniques sur le territoire de la commune de Saint-Étienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;


ARRETE

Article 1^{er} : Sur le territoire de la commune de Saint-Étienne, le jeudi 25 août 2016 de 14 heures à minuit, sont interdits sur la voie publique et dans la zone de sécurité et de protection instituée par l'article 1^{er} de l'arrêté n°455-2016 du 23 août 2016, la détention et l'usage de tous les engins pyrotechniques.

Article 2 : Toutes les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, transmis au procureur de la République, au président du club de l'ASSE et affiché en mairie, aux abords du stade et en préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Gérard LACROIX